

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Approbation
de la
convention
relative au
passage d'un
itinéraire de
randonnée
sur une
propriété
privée**
(parcelles
AO 0012,
AO 0013,
AO 0061,
AO 0063,
AO 0069)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 20 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoint, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

Par procuration : Monsieur François ROBIN (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Françoise AMARGER-BRAJON), Adjoint, Monsieur Raoul DALLE (Madame Betty ZAMPIELLO), Monsieur Philippe TORRES (Monsieur Nicolas ROUSSON), Madame Catherine THUIN (Madame Valérie TREMOLIERES), Madame Sonia NUNES VAZ (Monsieur Aurélien VAN DE VOORDE), Monsieur Francis DURSAPT (Monsieur Thierry JACQUES), Conseillers Municipaux.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Régine BOURGADE, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Madame Elizabeth MINET TRENEULE expose :

Les parcelles cadastrées AO 0012, AO 0013, AO 0061, AO 0063 et AO 0069, propriétés de la commune de Mende, figurent sur l'un des itinéraires de randonnée du plan départemental des espaces, sites et itinéraires de de la Lozère.

Or, dans l'hypothèse où le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun

Ainsi, suivant la possibilité offerte par l'article L.361-1 du Code de l'environnement, le Département de la Lozère a fait le choix de passer une convention avec le propriétaire afin de finaliser l'inscription du parcours au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Lozère.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 26
▪ représentés : 7
▪ absent : 0

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
13 juin 2024

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
et publication sur
le site internet :
15/07/2024

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de pratique de randonnée de toute personne passant sur l'itinéraire en question, mais n'implique, pour autant, aucune servitude de passage et ne peut, en outre, être assimilée à un bail. Elle se limite également aux circulations de forme piétonnes (marche, course à pied, VTT et équestre).

En contrepartie du libre passage et d'autorisation de balisage concédé par la commune de Mende, le Département s'engage à faire respecter le règlement d'usage des parcelles traversées par les utilisateurs et que la tolérance accordée n'entraîne aucun droit ou servitude de passage quelconque pour la Ville.

La prise en charge des travaux se fera conformément aux conventions cadres conclues entre le Département de la Lozère, la Communauté de Communes Cœur de Lozère et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre, en fonction de leur degré d'importance (légers ou lourds).

Conclue à titre gracieux, cette convention est établie pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à la demande de la commune sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Il est proposé aujourd'hui :

- **D'APPROUVER** le projet de convention relative au passage d'un itinéraire de randonnée sur une propriété privée tel que présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et à effectuer les démarches inhérentes à la mise en œuvre de cette décision.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Maire,
Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DE LA LOZERE

CONVENTION relative au passage d'un itinéraire de randonnée sur une propriété privée

Convention n° du

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Sophie PANTEL, sa Présidente, dont le siège est situé Rue de la Rovère – 48000 MENDE, habilitée par délibération n°CP_16_122 en date du 17 juin 2016 complétée par la délibération n°CP_20_288 en date du 9 novembre 2020.

*Ci-après désigné « **le Département** »,*

Et :

Commune de Mende

48 000 MENDE

Propriétaire de parcelles sur la **commune Mende**

Cadastrées sous les références : 480 095 000 **AO 0012**, 480 095 000 **AO 0013**, 480 095 000 **AO 0061**, 480 095 000 **AO 0063**, 480 095 000 **AO 0069**(commune de Mende).

*Ci-après désigné « **le propriétaire** »,*

VU l'article L 361-1 et R331-14 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnées) relative à la responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ;

VU le décret n°86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU les articles L 311-1 et suivants du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 17 juillet 2009 adoptant le projet de PDESI.

PREAMBULE :

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, que l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'inscrire un itinéraire de randonnée, dont une portion emprunte une (des) voie(s) privée(s).

Ainsi, suivant la possibilité offerte par l'article L.361-1 du Code de l'environnement, le Département a choisi de passer une convention avec le propriétaire afin de finaliser l'inscription du parcours au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Lozère.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions selon lesquelles le propriétaire autorise le passage de toutes personnes pratiquant une activité de randonnée sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de gréver la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Cette autorisation est consentie pour **une circulation limitée aux formes piétonnes (marche et course à pied, aussi appelée trail) , VTT et équestre.**

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS

3.1. Département

- Le Département s'engage à inscrire ce parcours au PDESI.
- Le Département s'engage à veiller à ce que l'accès du public à travers le domaine privé ne constitue qu'une tolérance bénévole de la part du propriétaire et n'entraîne aucun droit ou servitude de passage quelconque.
- Le Département assure la publication du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger la (les) parcelle(s) objets de la présente convention des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant.
- Le Département veillera en vertu de ses pouvoirs au respect du règlement.
- Sur toute publication promotionnelle, le Département s'engage à inviter les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage.

3.2. Propriétaire

- Le propriétaire s'engage à laisser toute l'année le libre accès et la libre circulation des randonneurs sur le parcours, objet de la présente convention.
- Il donne son accord tacite pour que des opérations de balisage, d'aménagement et d'entretien nécessaire à la circulation du public, ainsi que d'information et de sécurité du public, puissent être réalisées, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété. En contrepartie, il s'engage à ne rien faire qui puisse nuire au balisage et aux équipements mis en place.

- Le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation aux gestionnaires et aux collectivités locales en fonction des besoins et des travaux, pour assurer les travaux de balisage, d'aménagement et d'entretien nécessaire à la circulation du public.
- Le cas échéant, le propriétaire informera en tant que de besoin ses ayants-droits (fermiers, chasseurs, exploitants forestiers) de l'existence sur sa propriété d'un parcours susceptible d'être fréquenté par du public.
- L'utilisation du parcours par le propriétaire ou ses ayants-droit pour ses besoins d'exploitation et de gestion est prioritaire sur les activités de tourisme et de randonnée. Cependant, dans le cas où la circulation serait temporairement interrompue en raison des activités d'exploitation sur la propriété ou dans ses environs immédiats, le propriétaire s'engage à informer le Département dans un délai d'un mois minimum avant l'interruption en indiquant la nature de l'interruption et sa durée.
- Le propriétaire s'engage à ne pas réaliser des aménagements ou avoir une gestion de la propriété qui pourrait nuire à la pratique de la course à pied.
- Le propriétaire consent à ce que le parcours puisse figurer sur des outils de communication réalisés par tout organisme ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées.
- Dans le cas où le propriétaire donne à bail la (les) parcelle(s) objets de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire de l'engagement pris. La présente convention sera annexée au bail signé par les parties.
- En cas de vente ou succession des parcelles objets de la présente convention, le propriétaire s'engage à communiquer au Département les coordonnées des nouveaux propriétaires.

3.3. Collectivités locales et Gestionnaire

En application d'une part des conventions cadres conclues par le Département avec les Communautés de communes, et d'autre part la convention annuelle signée avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre :

- Les travaux lourds d'aménagement et d'entretien (maçonnerie, passage busé, clôture, rampe, garde-corps, élagage lourd) ainsi que le balisage sont réalisés par les collectivités locales, pour l'ensemble des itinéraires (GR, GR de Pays, PR).
- Les travaux légers d'entretien (rénovation de balises, remplacement de jalons, élagage léger, nettoyage des abords) sont réalisés par le gestionnaire pour les itinéraires de type GR et GR de Pays inscrits au PDIPR ; le gestionnaire étant notamment le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou la Fédération Française de Cyclisme pour les circuits VTT.

Pour les PR, les travaux légers d'entretien sont pris en charge par les collectivités locales.

- En cas d'intervention sur les propriétés privées, les gestionnaires et les collectivités locales devront informer les propriétaires préalablement et par écrit, de la date et de la nature des travaux à réaliser, au minimum 15 jours avant.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

- Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.
- En cas d'accident, et conformément à la jurisprudence, les responsabilités du Département seront appréciées en considération du comportement de la victime.
- La responsabilité du gestionnaire et des collectivités locales sera engagée du fait des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou du Droit Administratif, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.
- La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs.
- Les usagers de l'itinéraire restent responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

- Le Département s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable pendant la durée du contrat une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- En application des conventions cadres visées ci-dessus, les collectivités locales et le gestionnaire se sont engagés à souscrire une assurance responsabilité civile dont le bénéfice des garanties est étendu aux propriétaires de terrains traversés visés dans la présente convention.
- Par ailleurs toujours en application des conventions cadres sus-visées, le gestionnaire et les collectivités locales se sont engagés à souscrire les assurances nécessaires dans le cadre de la réalisation des opérations d'entretien, d'aménagement et de balisage relevant de leur compétence.
- Il est rappelé que les randonneurs sont aussi responsables des dommages provoqués de leurs faits aux personnes et aux biens et qu'ils supportent les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles dans les milieux traversés.

ARTICLE 6 : MESURES DE POLICE

Le terrain étant ouvert à la circulation du public, le propriétaire ne s'opposera pas aux mesures de police que le maire de la commune sera amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

ARTICLE 7 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif. Dans un délai de quinze jours, elle en informera préalablement l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, et sera renouvelée par tacite reconduction.
- Elle n'entre en vigueur qu'à compter de la date de signature par la Présidente du Conseil Départemental.
- Dans le cas où le propriétaire souhaiterait mettre fin à cette convention, il s'engage à en informer la Présidente du Conseil départemental de la Lozère, avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception. Ceci afin de permettre la recherche d'un autre itinéraire et de permettre la planification d'opération de débalisage si nécessaire.
- Cette convention prend fin en cas de changement de propriétaire.

